



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH5/DGESIP/2022/98 du 6 avril 2022 relative à l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire dans les formations maïeutique, médecine odontologie et pharmacie

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
La directrice générale de l'offre de soins

à

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents d'universités
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'UFR de santé
Mesdames les directrices de structures de formation de sages-femmes
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAH2210896J (numéro interne : 202298) Ex. NOR : SSAA2129049J (numéro interne : 2021/203) ou Numéro interne : 2021/203 (si absence de NOR)
Date de signature	JJ/MM/20AA (date figurant dans le titre de l'instruction)
Emetteur(s)	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Accueil dans les formations de maïeutique, médecine odontologie et pharmacie des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire
Contact(s) utile(s)	Sous direction stratégie et qualité des formations Département des formations de santé (A1-4) Mèl : secdgesipa1-4@enseignementsup.gouv.fr Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5) Mèl. : dgos-rh5@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	5 pages
Résumé	La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités spécifiques aux étudiants ukrainiens souhaitant candidater à l'accès aux formations en maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie

Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer
Mots-clés	Etudiants ukrainiens – accueil - formation
Classement thématique	Etablissements de santé - personnel
Texte(s) de référence	Circulaire du 22 mars 2022 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Validée par le CNP le 01 avril 2022 - Visa CNP 2022-40	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Mesdames, Messieurs,

En complément de la circulaire de la ministre en charge de l'enseignement supérieur du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire (copie jointe), vous voudrez bien trouver ci-dessous les dispositions spécifiques aux étudiants souhaitant candidater à l'accès aux formations de maïeutique, médecine odontologie et pharmacie.

Public concerné

Sont concernés par ces dispositions les étudiants en cours d'études ou diplômés en Ukraine dans les formations de maïeutique, médecine odontologie et pharmacie et relevant de la classification des étudiants bénéficiaires de la protection temporaire présentée par la circulaire du 22 mars citée ci-dessus.

Pour mémoire, les étudiants diplômés peuvent bénéficier également des orientations présentées par le courrier du ministre en charge de la santé en date du 22 mars 2022 relatif aux possibilités d'exercice de diverses professions médicales en France pour ces personnes (copie jointe).

Modalités d'accueil

Les étudiants francophones en cours d'études dans les filières médicales ou diplômés de ces filières ont la possibilité de déposer un dossier afin de candidater au dispositif dit des « dispenses d'études » régi par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

Cette candidature devra être effectuée auprès d'une seule université comportant une UFR de santé, au choix du candidat, dans le courant du mois d'avril selon des modalités pratiques et un calendrier définis par l'université. Pour mémoire, la nature du dossier à déposer par les

candidats est décrite par l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2019 cité ci-dessus et les modalités d'admission par les articles 2, 4 et 5.

Les établissements doivent tenir compte du contexte et de la difficulté pour ces étudiants de rassembler toutes les pièces justificatives, essentiellement les pièces relatives à leur parcours universitaire telles que les relevés de notes. En dernier recours, en cas de doute avéré, les établissements pourront contacter le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) d'Ukraine à l'adresse de Mme Alix de Gassart (alix.de-gassart@ifu.kiev.ua), attachée de coopération scientifique et universitaire.

Les aptitudes réelles du candidat seront vérifiées lors du second groupe d'épreuves d'admission qui prévoient une ou plusieurs épreuves orales.

Enfin, une attention particulière doit être apportée à la mise en œuvre des examens de vérification des connaissances et compétences prévus par l'article 6 de l'arrêté mentionné ci-dessus suite à l'octroi de la dispense d'études.

En cas de réussite, ces étudiants pourront entrer dans les formations de maïeutique, médecine odontologie et pharmacie à la rentrée universitaire 2022.

Les étudiants non francophones en cours d'études dans les filières médicales ou diplômés de ces filières devront se voir proposer une inscription dans une formation de français langue étrangère (FLE) agréementée dans la mesure du possible d'une valence de français médical pour l'année universitaire 2022-2023. Ces étudiants auront alors la possibilité d'envisager dans le courant du mois de mars 2023 une candidature au dispositif dit des dispenses d'études pour une rentrée universitaire en septembre 2023.

Dans l'immédiat, les universités pourront prévoir des dispositifs d'accueil au sein de formations permettant aux étudiants ukrainiens, qu'ils soient francophones ou non, de s'adapter aux modalités d'enseignement en France et de leur offrir une transition avant une reprise à la rentrée universitaire prochaine. Il pourra leur être proposé dès à présent des modules de français langue étrangère en ligne.

Cas particulier du DFMS/DFMSA

Les étudiants ukrainiens en cours de formation spécialisée ou titulaires d'un diplôme de spécialité pourront disposer de la possibilité de candidater à un poste de DFMS/DFMSA. Ce dispositif des diplômes de formation médicale spécialisée et de formation médicale spécialisée approfondie est régi par l'arrêté du 3 août 2010.

Pour mémoire, pour pouvoir candidater à un poste de DFMS/DFMSA, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être de nationalité (ou bi-nationalité) étrangère (hors UE, EEE, Confédération Suisse et Andorre)
- être titulaire d'un diplôme permettant d'exercer la médecine ou la pharmacie dans le pays d'origine ou d'obtention du diplôme
- être en cours de spécialisation (pour les DFMS, et avoir au minimum encore 2 semestres hospitaliers à effectuer au 1er novembre de l'année universitaire postulée) ou être titulaire d'un diplôme de spécialiste (DFMSA)
- avoir atteint au moins le niveau B2 en français justifié par un certificat délivré par un organisme compétent OU avoir suivi l'intégralité de votre cursus d'études de médecine en langue française (confirmé par une attestation délivrée nominativement par votre établissement d'origine).

Sur la base d'un nouveau recensement par les universités et les agences régionales de santé des souhaits et besoins, des postes pourront être ouverts dans certains établissements de

santé, sous la coordination de l'Université de Strasbourg. Les médecins recrutés en qualité de DFMS/A doivent justifier disposer d'un poste de FFI rémunéré à temps plein, lié à leur formation spécialisée, dans des services agréés pour le DES correspondant. Ces recrutements peuvent être réalisés à compter du 1^{er} mai 2022.

L'Ukraine ne faisant pas partie ni de l'Union européenne, ni de l'espace économique européen, les étudiants ukrainiens ne peuvent être recrutés en qualité de faisant fonction d'interne que dans le cadre du dispositif de DFMS/DFMSA.

Par ailleurs, il convient de rappeler :

- Que les candidats en cours de formation de 3^{ème} cycle en odontologie ou en médecine générale ou diplômés de médecine générale ne peuvent être recrutés en qualité de DFMS/A :
- Que les praticiens recrutés en qualité de DFMS/DFMSA doivent s'acquitter d'un droit d'inscription à l'université, mais que l'exonération de ces droits, en raison de la situation personnelle de l'étudiant, relève de la compétence du président de l'université.

Les ressortissants non francophones devront, préalablement à toute candidature au DFMS/DFMSA, s'inscrire dans une formation de formation en langue française (FLE).

Ils devront adresser une demande d'inscription à l'adresse suivante : med-dossier2-2022-2023@unistra.fr

Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ainsi que de la direction générale de l'offre de soins restent à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse fonctionnelle suivante : crise-ukraine@enseignementsup.gouv.fr

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée et nous vous assurons de toute notre reconnaissance pour la solidarité et la réactivité dont vous avez déjà fait preuve dans cette situation inédite.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

Etienne CHAMPION



Pour le ministre et par délégation ;
La directrice générale de l'enseignement
supérieure et de l'insertion professionnelle,



Anne-Sophie BARTHEZ

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale
de l'offre de soins par interim



Cécile LAMBERT